

MONSIEUR JACQUES FIAT

30 rue de Vichy

63360 GERZAT

Tél. : 06.83.31.32.66.

Mail : jacques_fiat@yahoo.fr

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PRESENTATION GENERALE - ANNEXES

CREATION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE

Cours d'eau : la Credogne
Communes de Châtelton et St-Victor-Montvianeix
Département du Puy-de-Dôme (63)

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée au titre I du livre 2 du Code de l'Environnement

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement

Articles R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement

Articles R.214-1 à R.214-6 et Articles L.214-1 à L.214-19 du Code de l'Environnement

Décrets n°2011-2018 et 2011-2019 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements codifiés à l'article R.122-2 et R.122-3 du Code de l'Environnement

Décret n°2014-750 du 01 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques

Décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés

Décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale

Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique



BUREAU D'ÉTUDES JACQUEL & CHATILLON

Environnement et Energies

www.be-jc.com

Réalisation du dossier :

Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON

14 Rue de derrière la ville

54200 VILLEY SAINT ETIENNE

Tél. : 09 61 41 06 63/Portable : 06 08 51 51 70

JUILLET 2020

LISTE DES ANNEXES (DOSSIER ANNEXE)

ANNEXE I. ELEMENTS ADMINISTRATIFS

- PHOTOCOPIE DE LA CARTE D'IDENTITE DU PETITIONNAIRE
- CADASTRE
- ATTESTATION DE PROPRIETE
- COURRIER DE LA COMMUNE AUTORISANT L'IMPLANTATION DU LOCAL
- LETTRE DE BANQUE
- ARRETE DE DECISION DE LA DREAL
- COURRIER DDT : CONCERTATION PREALABLE

ANNEXE II. PROPOSITION DE REGLEMENT D'EAU

ANNEXE III. ETAT PROJET

- PLANS ET PROFILS DE LA TURBINE
- DESCRIPTIF TECHNIQUE

ANNEXES EXTÉRIEURES (jointes dans une pochette à part) :

- PLANS ET PROFILS DE L'ETAT INITIAL ET PROJET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
PUY DE DOME

Commune :
CHATELDON

Section : C
Feuille : 000 C 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

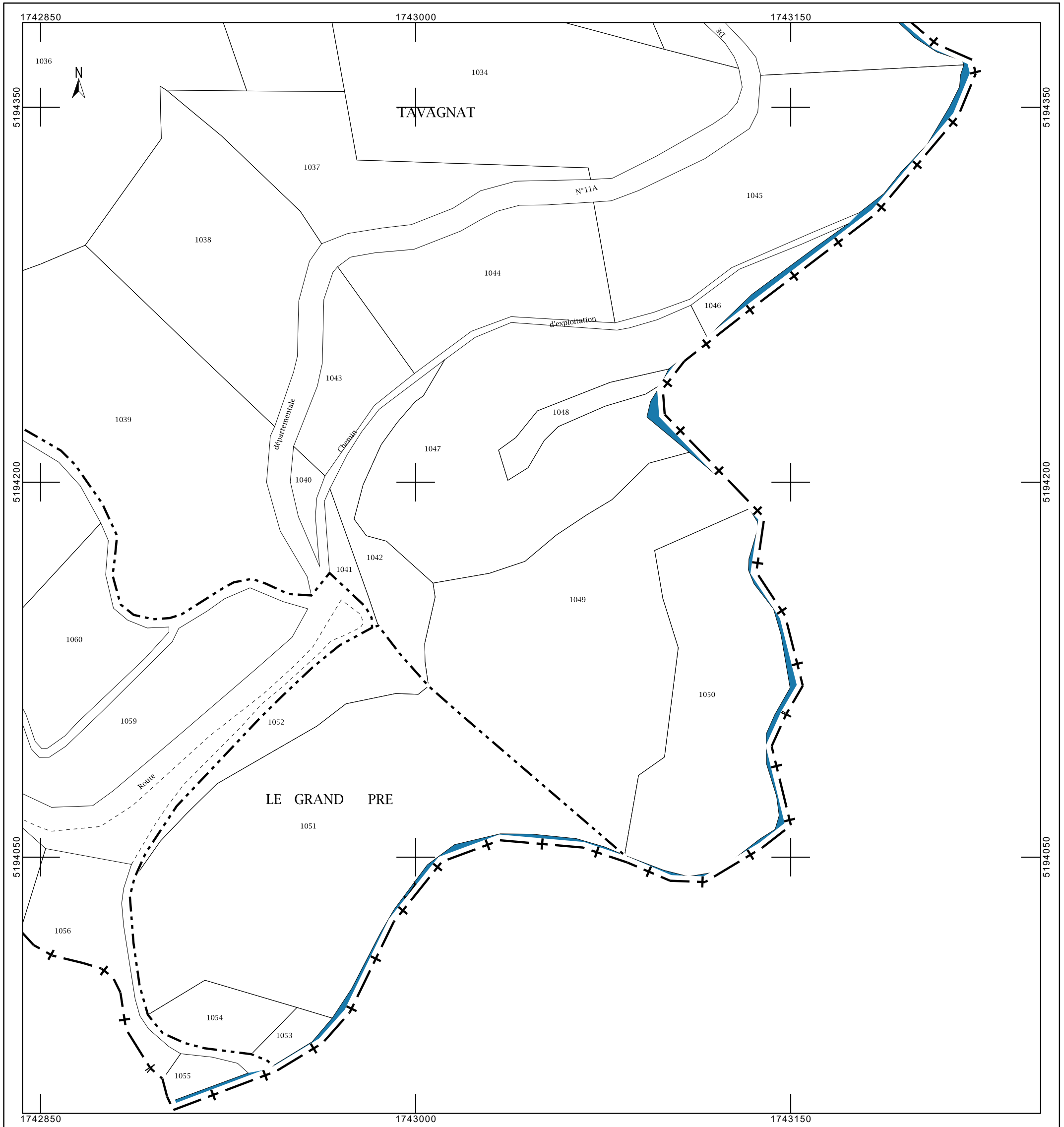
Date d'édition : 02/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT-FERRAND
Centre des impôts foncier Boulevard Berthelot
63033
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX
tél. 04 73 43 21 54 -fax
ptgc.puy-de-dome@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
PUY DE DOME

Commune :
SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT-FERRAND
Centre des impôts foncier Boulevard
Berthelot 63033
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX
tél. 04 73 43 21 54 -fax
ptgc.puy-de-dome@dgifp.finances.gouv.fr

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

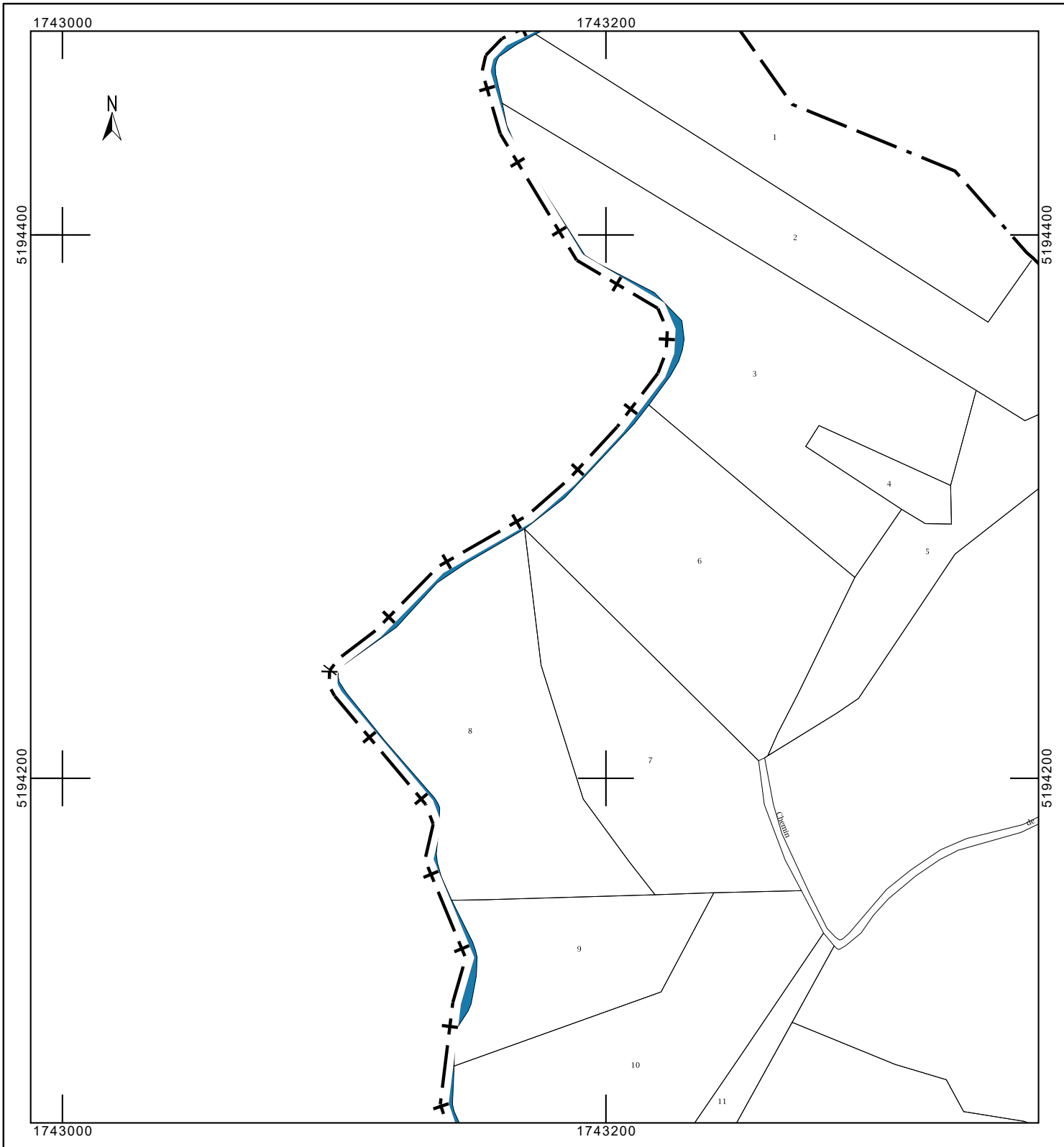
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





OFFICE NOTARIAL DE SIGEAN

B.P. 34 – Chemin de la Palme
11130 SIGEAN
Compte CDC 0000167003Z

Tel : 04 68 40 45 45
Fax : 04 68 48 81 04

Dossier suivi par
Aurélien BERTRAND
aurelien.notasigean.11061@notaires.fr

VENTE PARMENOV / FIAT
1007001 /GR /AB /

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître Guillem RICOUR Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle "Jacques LAFFON, Jean-Luc MARCUELLO et Alain AYROLLES, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à SIGEAN (Aude), le 10 juin 2016 il a été constaté la VENTE,

Par :

Monsieur Alexey **PARMENOV**, viticulteur, époux de Madame Elena Anatolievna **IZYNEIEVA**, demeurant à VILLASAVARY (11150) 25 rue Saint Jacques.
Né à SVERDLOVSK (RUSSIE), le 7 septembre 1955.

Au profit de :

Monsieur Jacques Jean Aimé **FIAT**, retraité, et Madame Michèle Arlette **SAINT-ANDRE**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à GERZAT (63360) 30 rue de Vichy.
Monsieur est né à CHATELDON (63290), le 30 avril 1949,
Madame est née à PALLADUC (63550), le 7 février 1948.

Monsieur Jacques FIAT et Madame Michèle SAINT-ANDRE, son épouse acquièrent la pleine propriété des **BIENS** objets de la vente pour le compte de leur communauté.

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

Immeuble article un

A SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX (PUY-DE-DÔME) Le Chataigner,
Une parcelle de terre en nature de bois (BT)

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	8	LE CHATAIGNER	00 ha 76 a 90 ca

Société Civile Professionnelle J. LAFFON, J.L. MARCUELLO, A. AYROLLES, Notaires Associés
G. RICOUR, Notaire

Bureaux Annexes : 11360 DURBAN CORBIERES – avenue des Corbières – tél 04 68 45 91 22
11210 PORT LA NOUVELLE – 197, rue de la Mairie – tél 04 68 48 10 96
Adresse e-mail : notaires.associes.sigean@notaires.fr

Immeuble article deux

A CHATELDON (PUY-DE-DÔME) Tavagnat, Le Grand Pré,
Diverses parcelles de terre en nature de bois (BT)

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	804	BOIS DEGAIRE	00 ha 29 a 40 ca
C	819	LA PONCETTE	00 ha 08 a 38 ca
C	843	LES PRADES	00 ha 02 a 42 ca
C	1047	TAVAGNAT	00 ha 84 a 60 ca
C	1048	TAVAGNAT	00 ha 06 a 80 ca
C	1049	TAVAGNAT	00 ha 97 a 80 ca
C	1050	TAVAGNAT	00 ha 61 a 20 ca
C	1051	LE GRAND PRE	01 ha 26 a 90 ca
C	1052	LE GRAND PRE	00 ha 17 a 70 ca

Total surface : 04 ha 35 a 20 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

PRIX

La cession est conclue moyennant le prix de **DIX-SEPT MILLE EUROS (17 000.00 EUR)**.

Ce prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A SIGEAN (Aude) ,
LE 10 juin 2016**

Jacques LARFON
Jean-Luc MARCUELLO
Alain AYROLLES
Notaires Associés
Guillem RICOUR
Notaire
11130 SIGEAN

Michelle CORREZE GUILLEUX

Notaire

54 Rue Joseph Claussat
B.P. 1
63290 PUY GUILLAUME

Successeur de Me UGONNET

Successeur de M^e DELARBRE

Successeur de M^e ECHEL

Tél. : 04.73.94.70.19

Fax. : 04.73.94.16.69

Courriel : michelle.correze@notaires.fr

Notaire assistant : Corinne LEITE



Puy-Guillaume, le 8 février 2017

N/Réf : MC/MA Vente par Monsieur Erick LECORCHE à Monsieur Jacques FIAT

ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE

Maître Michelle CORREZE GUILLEUX, notaire à PUY GUILLAUME, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 08 février 2017, "**LE VENDEUR**", ci-après nommé :

Monsieur Erich, François **LECORCHE**, retraité, époux de Madame Françoise **DELAGE**, demeurant à BLANZAT (63112), 36 chemin de la Muscade.
Né à DONVILLE LES BAINS (50350), le 4 août 1951.
De nationalité Française.

A VENDU A "L'ACQUEREUR", ci-après nommé :

Monsieur Jacques, Jean, Aimé **FIAT**, retraité, époux de Madame Michèle, Arlette **SAINT ANDRE**, demeurant à GERZAT (63360), 30 route de Vichy.
Né à CHATELDON (63290), le 30 avril 1949.
De nationalité Française.

L'IMMEUBLE ci-après désigné :

Sur la Commune de CHATELDON (63290)

Une parcelle de terre située Lieu-dit Le Grand Pré
Cadastrée :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
C	1053	le grand pré	pré	0	03	36

A compter du 02 Juin 2014
nous vous accueillerons dans nos nouveaux locaux au
54 rue Joseph Claussat à Puy Guillaume

L

Tous les transferts de fonds supérieurs à 3 000,00 € doivent être effectués par virement (loi 2011-331 du 28 mars 2011).

Nous ne pouvons donc plus accepter de chèque et vous remercions de prendre vos dispositions pour que les fonds nous parviennent par virement. *Nous ne pouvons plus délivrer chèque et vous invitons à nous fournir un RIB émis par votre banque et signé par vous.*

Membre d'une Association Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Compte CDC FR94 40031 00001 00001731212 50 BIC CDCGFRPPXXX

Moyennant le prix principal de TROIS CENT TRENTE-SIX EUROS (336,00 EUR.), payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au mercredi 08 février 2017.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation sur papier libre, pour servir et valoir ce que de droit.

A PUY GUILLAUME, le 08 février 2017.

M^e Michelle CORREZE GUILLEUX

Notaire

54/56 rue Joseph Claussat

BP 1

63290 PUY GUILLAUME

Tel. : 04 73 94 70 19

Fax : 04 73 94 16 69

Michelle CORREZE GUILLEUX

Notaire

54 Rue Joseph Claussat
B.P. 1

63290 PUY GUILLAUME

Successeur de Me UGONNET

Successeur de M^e DELARBRE

Successeur de M^e ECHEL

Tél. : 04.73.94.70.19

Fax. : 04.73.94.16.69

Courriel : michelle.correze@notaires.fr

Notaire assistant : Corinne LEITE



ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE

Maître Michelle CORREZE GUILLEUX, notaire à PUY GUILLAUME, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 3 septembre 2018, "LE VENDEUR", ci-après nommé :

Monsieur Henri, Sébastien, Roger **MOULIN**, retraité, époux de Madame Barbara, Jane **BANNISTER**, demeurant à VICTORIA (AUSTRALIE), 42 Beaver Street.
Né à COURCEBOEUF (72290), le 21 février 1951.
De nationalité Française.

A VENDU A "L'ACQUEREUR", ci-après nommé :

Monsieur Jacques, Jean, Aimé **FIAT**, retraité, époux de Madame Michèle, Arlette **SAINT-ANDRE**, demeurant à GERZAT (63360), 30 route de Vichy.
Né à CHATELDON (63290), le 30 avril 1949.
De nationalité Française.

L'IMMEUBLE ci-après désigné :

Commune de CHATELDON (63290)

une parcelle en nature de pré située Lieu-dit le grand pré
Cadastrée :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	1054	le grand pré	pré	0	10	16

Tous les transferts de fonds supérieurs à 3 000,00 € doivent être effectués par virement (loi 2011-331 du 28 mars 2011).

Nous ne pouvons donc plus accepter de chèque et vous remercions de prendre vos dispositions pour que les fonds nous parviennent par virement. *Nous ne pouvons plus délivrer chèque et vous invitons à nous fournir un RIB émis par votre banque et signé par vous.*

Membre d'une Association Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Compte CDC FR94 40031 00001 0000173121Z 50 BIC CDCGFRPPXXX

Moyennant le prix principal de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR.), payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte authentique.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation sur papier libre, pour servir et valoir ce que de droit.

A PUY GUILLAUME, le 3 septembre 2018.

M^e Michelle CORREZE GUILLEUX

Notaire

54/56 rue Joseph Claussat
BPT

63290 PUY GUILLAUME

Tél. : 04 73 94 70 19

Fax : 04 73 94 16 69

Michelle CORREZE GUILLEUX

Notaire

54 Rue Joseph Claussat
B.P. 1
63290 PUY GUILLAUME

Successeur de Me UGONNET

Successeur de M^e DELARBRE

Successeur de M^e ECHEL

Tél. : 04.73.94.70.19

Fax. : 04.73.94.16.69

Courriel : michelle.correze@notaires.fr

Notaire assistant : Corinne LEITE



ATTESTATION

JE SOUSSIGNEE

Maître Michelle CORREZE GUILLEUX, notaire à PUY GUILLAUME, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 3 septembre 2018:

Monsieur Jacques, Jean, Aimé FIAT, retraité, et Madame Michèle, Arlette SAINT-ANDRE, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à GERZAT (63360), 30 route de Vichy.

Nés savoir :

- Monsieur à CHATELDON (63290), le 30 avril 1949.

- Madame à PALLADUC (63550), le 7 février 1948.

Tous deux de nationalité Française.

A CEDE A :

Monsieur Jean-Yves, André, Marie BOUCHE, retraité, époux de Madame Jocelyne, Christine BLONDEAU, demeurant à SAINT YORRE (03270), 13, rue du Huit Mai.

Né à CLERMONT FERRAND (63000), le 12 octobre 1954.

De nationalité Française.

LES BIENS dont la désignation suit :

Commune de CHATELDON (63290)

une parcelle de taillis située Lieu-dit tavnagnat

Cadastrée :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	1050	tavnagnat	taillis	0	61	20

L

Tous les transferts de fonds supérieurs à 3 000,00 € doivent être effectués par virement (loi 2011-331 du 28 mars 2011).

Nous ne pouvons donc plus accepter de chèque et vous remercions de prendre vos dispositions pour que les fonds nous parviennent par virement. Nous ne pouvons plus délivrer chèque et vous invitons à nous fournir un RIB émis par votre banque et signé par vous.

Membre d'une Association Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Compte CDC FR94 40031 00001 0000173121Z 50 BIC CDCGFRPPXXX

Et a reçu en contre-échange :

Commune de CHATELDON (63290)

diverses parcelles situées Lieu-dit tavagnat

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
C	1045	tavagnat	taillis	0	72	60
C	1046	tavagnat	pâture	0	05	53
TOTAL				0	78	13

Date des transferts de propriété et jouissance: le jour de la signature de l'acte authentique.

Cet échange a eu lieu sans soulte.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

A PUY GUILLAUME, le 3 septembre 2018.

M^e Michelle CORREZE GUILLEUX

Notaire

54/56 rue Joseph Claussat

BP 1

63290 PUY GUILLAUME

Tél. : 04 73 94 70 19

Fax : 04 73 94 16 69



Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial
« Philippe BEGON et Isabelle CARTON »
Notaires Associés
2, PONT de CELLES 63250 CELLES SUR DUROLLE
Successeurs de Me MONTAGNE et Me Jean-Paul BEGON
notaires à Chabreloche
E-Mail: begon.carton@notaires.fr

Maître Philippe BEGON

Notaire associé

Diplôme supérieur du notariat

Diplôme d'Etudes Supérieures Gestion de Patrimoine

2, PONT de CELLES

63550 CELLES SUR DUROLLE

Téléphone 04.73.94.20.38 Télécopie 04.73.94.29.79

ATTESTATION

JE, SOUSSIGNE, Maître Philippe BEGON, notaire associé à CELLES SUR DUROLLE, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, ce jour, "LE VENDEUR", ci-après nommé :

Madame Sylviane **DARDILLAT**, Comédienne, célibataire majeure, demeurant à PLESCOP (56890), 7 rue Sainte Anne.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à OULLINS (69600), le 20 janvier 1965.

De nationalité Française.

A VENDU A "L'ACQUEREUR", ci-après nommé :

Monsieur Jacques, Jean, Aimé **FIAT**, Retraité, et Madame Michèle, Arlette **SAINT-ANDRE**, Retraîtée, son épouse, demeurant ensemble à GERZAT (63360), 30 rue de Vichy.

Nés savoir :

- Monsieur à CHATELDON (63290), le 30 avril 1949.

- Madame à PALLADUC (63550), le 7 février 1948.

Tous deux de nationalité Française.

L'IMMEUBLE ci-après désigné :

Commune de SAINT VICTOR MONTVIANEIX (63550)

Une parcelle de taillis situé(e) Lieu-dit Le Chataîgner

Cadastrée :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
AE	3	Le Châtaîgner	Taillis	0	96	30

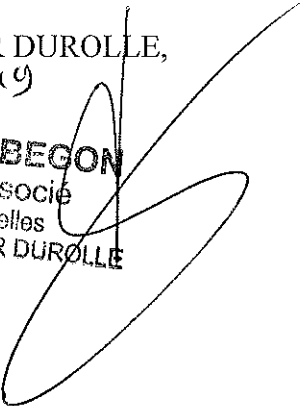
Moyennant le prix principal de DEUX MILLE EUROS (2000,00 EUR.), payé
comptant et quittancé en l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée audit jour de l'acte.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation sur papier libre, pour servir
et valoir ce que de droit.

A CELLES SUR DUROLLE,
Le 25/02/2019

M^o Philippe BEGON
Notaire Associé
2 Pont de Celles
63250 CELLES SUR DUROLLE





MAIRIE de CHÂTELDON

☎ 04 73 94 60 65

Fax 04 73 94 67 01

www.chateldon.com

E-mail : mairie@chateldon.com

M. Jacques FIAT

30 rue de Vichy

63360 GERZAT

Réf. : TB-02-20/56

Objet :

Local technique

Monsieur,

Vous m'avez indiqué envisager l'édification d'un local technique au droit de la parcelle 1053 dont vous êtes propriétaire, sur un chemin d'exploitation en bordure de la Credogne.

Considérant d'une part la largeur suffisante du chemin et d'autre part qu'il aboutit, à cet endroit précis, à un cul de sac, je vous autorise à implanter le local technique envisagé, d'une superficie de l'ordre de 20 m².

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A Châteldon, le 19 février 2020.

Le Maire,



Tony BERNARD

Président du Parc Naturel Régional

Livradois-Forez

HSBC Premier
Agence Clermont Ferrand
33 place de Jaude
63000 Clermont Ferrand

Tél. 04 73 34 99 60
Fax 04 73 34 99 61
email : suc-clermontferrand@hsbc.fr

www.hsbc.fr/hsbcpremier

Monsieur Jacques FIAT
30 rue de Vichy
63360 GERZAT

Clermont Ferrand, le 18 mars 2019

Objet : projet de création d'une microcentrale hydroélectrique

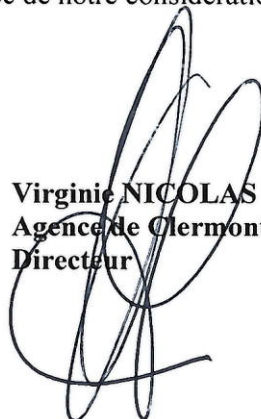
Cher Monsieur,

Dans le cadre de votre projet de construction et d'exploitation d'une microcentrale sur la commune de CHATELDON et sur la rivière « la CREDOGNE », vous nous avez déposé un dossier de financement de 400 000€ sur un budget global de 600 000€. Vous nous avez confirmé l'apport en fonds propres de la différence soit 200 000€.

Nous vous confirmons par la présente tout l'intérêt que porte notre établissement à votre projet. Ainsi, nous sommes prêts à en étudier le financement.

Il est bien entendu que toute décision de HSBC quant à ce financement, sera soumise à une décision de notre comité de crédit, après constitution d'un dossier complet.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Virginie NICOLAS
Agence de Clermont Ferrand
Directeur



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00557 de soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande déposée par M. Jacques FIAT, enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00557, considérée complète et publiée sur Internet le 30 mai 2017, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une centrale hydroélectrique sur la rivière « La Credogne » sur la commune de Chateldon (63) ;

VU la contribution de l'agence régionale de santé et du parc naturel national Livradois-Forez en date du 2 juin 2017 ;

VU la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme le 19 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 318 KW, sur la rivière « la Credogne », dont le débit turbiné est de 1200l/s maximum, avec un tronçon court-circuité d'environ 450 m de longueur ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 29 : nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite :

- la mise en place d'une conduite forcée d'environ 345 m de longueur qui amènera l'eau dérivée jusqu'à une turbine située 27 m en contrebas,
- la construction d'un bâtiment abritant la turbine et les équipements électromécaniques sur la parcelle C1053, d'une superficie d'environ 30 m²,
- la construction d'une prise d'eau d'environ 50 m² sur les parcelles cadastrées C1047 et C1046,

CONSIDÉRANT la situation du projet en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I et II et à proximité (moins d'1 km) du site Natura 2000 « Bois Noirs » ;

CONSIDÉRANT que la Credogne est un cours d'eau fragile sur le plan quantitatif et qualitatif et que la mise en place d'un tronçon court-circuité risque d'impacter la faune et la flore présente sur ce linéaire ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels de la prise d'eau sur la continuité écologique du cours d'eau, classé en liste 2 impliquant que les ouvrages existants soient franchissables par les poissons ;

CONSIDERANT que le projet est situé pour partie dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide boisée et que des sondages doivent permettre de délimiter la zone humide à éviter pour l'implantation de la conduite forcée et du bâtiment des turbines ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la rivière « La Credogne » présenté par M. Jacques FIAT, sur la commune de Chateldon (63), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

12 JUIL. 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2017

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

Wf Affaire suivie par Landry Pont
Tél : 04 73 42 15 82
landry.pont@puy-de-dome.gouv.fr

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le compte-rendu de réunion du 4 septembre 2017 relatif à votre projet de création d'une micro-centrale sur la Credogne.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du service eau, environnement, forêt


Béatrice MICHALLAND

Copie : AFB, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, PNR Livradois-Foréz, bureau d'étude Jacquel et Chatillon

Monsieur FIAT Jacques
30 rue de Vichy
63360 GERZAT

DDT 63
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

site internet : www.puy-de-dome.gouv.fr

Localisation des services :

Administration générale, Habitat Rénovation Urbaine
Prospective Aménagement Risques
7 rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
Tél. 04.73.43.16.00

Economie Agricole, Eau-Environnement-Forêt, Expertise Technique
Site de Marmilhat – BP 43 – 63370 LEMPDES
Tél. 04.73.42.14.14

Courriel : ddt@puy-de-dome.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi 8 H 30/12 H 00 – 13 H 30/16 H 30

Projet de micro-centrale sur la Credogne Commune de Chateldon

Compte rendu visite du 4 septembre 2017

Étaient présents

Mr et Mme FIAT, propriétaires
Mr PONT, direction départementale des territoires - service eau, environnement et forêt
Mr DITCHE, agence française pour la biodiversité
Mr CHAUSSIN, agence française pour la biodiversité
Mr BOULEMKHALI, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Mme CLAIN, parc naturel régional Livradois-Forez

Copie pour information : bureau d'étude Jacquel et Chatillon

Présentations

Mr et Mme FIAT souhaitent créer une micro-centrale sur la Credogne. Ce projet fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale soumise à étude d'impact (selon avis autorité environnementale du 12 juillet 2017).

Cette réunion de pré-cadrage a pour objectif de présenter le projet et de préciser les attentes des différents acteurs.

Relevé succinct de discussions

Caractéristiques principales du projet :

Module du cours d'eau : 700 l/s selon Monsieur Fiat

Débit maximum dérivé : 1200 l/s

Débit réservé proposé : 10 % du module

Puissance brute : 318 KW

Tronçon de cours d'eau court-circuité (TCC): 350 mètres environ.

Contenu du dossier de demande d'autorisation

En l'absence du bureau d'étude à la réunion, il n'a pas été possible de juger les propositions du bureau d'étude sur le contenu du dossier d'autorisation.

Avant tout dépôt de dossier d'autorisation, il est demandé que les propositions du bureau d'étude, notamment en termes de méthodologies employées, soient transmises au service en charge de la police de l'eau pour apprécier l'adéquation avec l'aménagement projeté.

La conception du projet devra s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). Cette phase est essentielle et s'articulera selon la séquence « éviter, réduire, compenser ». Ainsi, si l'impact ne peut être évité, le projet devra s'attacher à le réduire au maximum et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction.

Débit réservé

Le débit réservé proposé correspond au plancher minimal réglementaire (10 % du module)

Pour le justifier, une étude du débit minimal biologique devra être présentée (méthode à définir) avec une analyse de l'incidence du cours d'eau affluent qui se rejette dans le TCC.

Si le débit provenant de cet affluent est important, notamment en été, les résultats de l'étude pourront en tenir compte.

Débit dérivé

Le débit dérivé apparaît élevé par rapport au module du cours d'eau (habituellement le débit dérivé pour les micro-centrales correspond au module). Or plus le débit dérivé est élevé, et plus l'impact sur le cours d'eau est important avec un TCC qui va être en débit réservé strict une plus longue période de l'année.

Les raisons ayant abouties à retenir cette valeur, parmi les alternatives, devront être précisées (séquence « éviter, réduire, compenser »).

Continuité écologique :

La Credogne est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement impliquant que les ouvrages existant doivent être franchissables par les poissons et assurer le transit sédimentaire.

Compte tenu de la présence d'une cascade naturelle infranchissable au droit du seuil de prise d'eau envisagée, le seuil pourra ne pas être franchissable par les poissons à la montaison.

La gestion proposée pour assurer le transit sédimentaire et la description des dispositifs garantissant la dévalaison des poissons devront être développées dans le dossier.

Le propriétaire prévoit un seuil d'environ 1 m. Or, plus la hauteur du barrage est importante, plus l'impact en amont est fort. La solution d'un barrage de plus faible hauteur et situé en amont, devra être examinée dans les alternatives, pour justifier son implantation.

Zone humide :

Il est constaté que la zone d'implantation du bâtiment est située dans une zone humide.

Conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), il y a lieu de rechercher une autre implantation. A défaut d'alternatives avérées, des mesures compensatoires devront être proposées.

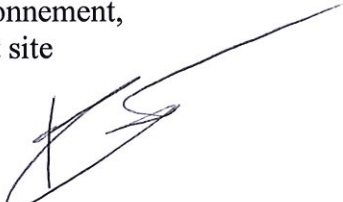

Mesures compensatoires :

Outres les mesures compensatoires pour destruction de zones humides, des mesures devront être également proposées visant à compenser l'impact résiduel significatif lié à l'opération et notamment celui lié, à l'augmentation de l'effet d'étagement sur le cours d'eau, à la création d'une retenue, ou à la création d'un tronçon court-circuité.

CONCLUSIONS

De manière globale, le projet devra respecter les prescriptions figurant dans l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Il est rappelé que le développement de l'énergie hydraulique de l'eau ne peut se faire que dans le cadre d'une gestion équilibré de la ressource en eau et notamment de la préservation du milieu aquatique. En cas d'insuffisant respect, le dossier d'autorisation ~~en~~ environnementale peut faire l'objet d'un rejet par le Préfet.

Rédigé le 10 octobre 2017 par L'inspecteur de l'environnement, spécialité eau, nature et site  Landry PONT	Vérifié le ... 10 oct 2017 ... Le chef du service eau, environnement et forêt  Béatrice MICHALLAND
---	--

Annexe II. PROPOSITION DE REGLEMENT D'EAU

Arrêté préfectoral n° xxxx du xxxxx
autorisant l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la Credogne
située sur le territoire de la commune de CHATELDON

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
 - Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 à L.531-6 ;
 - Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
 - Vu le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore approuvé le 07 mars 2014 ;
 - Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 classant la rivière La Credogne en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
 - Vu la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, présentée le **XX/XX/XXXX** par Monsieur Jacques FIAT dont l'adresse est située **XXXXXXXXXX**, enregistrée sous le numéro **XXXXXXXXXX**, à l'effet d'être autorisée à exploiter une centrale hydroélectrique en rive droite de la Credogne située sur le territoire des communes de Châteldon et de St-Victor-Montvianeix ;
 - Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du **XXXXXXXX** ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° **XXXXXXXX** du **XXXXXXXX** ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de **XX** jours du **XXXXXXXX** au **XXXXXXXX** inclus sur le territoire des communes de Châteldon et de St-Victor-Montvianeix ;
 - Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
 - Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes Châteldon et de St-Victor-Montvianeix ;
 - Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
 - Vu l'avis en date du **XXXXXXXX** du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
 - Vu le projet d'arrêté porté le **XXXXXX** à la connaissance du demandeur ;
 - Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par **XXXXXX** en date du **XXXXXX** ;
- Considérant l'arrêté préfectoral du 12/07/2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement qui a précisé que le projet d'autorisation d'utiliser l'énergie de la Credogne par l'aménagement d'une usine hydroélectrique en rive droite justifie la réalisation d'une évaluation environnementale et donc de produire une étude d'impact ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

- Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour réglementer le fonctionnement de la centrale hydroélectriques et de ses ouvrages connexes ;
- Considérant que l'autorisation permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne la continuité écologique au sein du bassin hydrographique ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant que les mesures proposées par Monsieur Jacques FIAT assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la centrale hydroélectrique ;
- Considérant que les dangers et inconvénients générés par la centrale hydroélectrique et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter de la centrale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Monsieur Jacques FIAT, 30 rue de Vichy 63360 GERZAT, est autorisé, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à disposer de l'énergie de la rivière Credogne, sur le territoire de la commune Châteldon, pour la production d'énergie électrique destinée à la vente sur le réseau national.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Activités	Observations	Classement
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Débit maximal dérivé de 1 m ³ /s	A
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p>	<p>Création d'un seuil de prise d'eau de 1m10 de hauteur</p> <p>Seuil constitué de 2 clapets mobiles</p>	A

Rubrique	Activités	Observations	Classement
	<p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Création d'un remous de 14 mètres	D
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Impact du remous sur moins de 100 m ²	D
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eaux ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	Il n'est prévu aucun curage dans le lit mineur de la Credogne	-
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Absence de classement	-

A = Autorisation D = Déclaration

Le plan schématique de la centrale hydroélectrique est joint en annexe.

Article 1-2

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

Monsieur Jacques FIAT est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée d'autorisation de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Credogne, sur le territoire de la commune Châteldon, pour la production d'énergie électrique destinée à la vente sur le réseau national.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée en puissance maximale brute à 290 kW, ce qui correspond compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes en charges, à une puissance nette électrique de 233 kW et normale disponible de 102 kW environ.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux sont dérivées en rive droite du seuil à construire. Elles sont utilisées pour le fonctionnement la centrale hydroélectrique comportant une turbine de type BANKI de débit d'équipement total de 1 m³/s.

Le niveau amont, correspondant au niveau de légal de retenue, est situé à la cote de 390.45 m NGF-IGN69.

Le niveau aval, correspondant au niveau de l'eau à la restitution en périodes de moyennes eaux, est situé à la cote de 360.93 m NGF-IGN69.

La hauteur de chute brute maximale est de 29m52 en eaux moyennes.

Le site présente un tronçon court-circuité d'une longueur de 625 m.

Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau sera constituée d'un seuil construit dans le lit mineur de la Credogne. Il sera composé de 2 clapets totalement effaçable en crue. La hauteur maximale de cet ouvrage sera de 1m10.

L'entrée d'eau du canal de dérivation sera équipée de grilles à espacement inter-barreaux de 15 mm.

Le canal de dérivation sera muni d'un bassin de dessablage, équipé d'une vanne de dessablage permettant le retour à la Credogne des sédiments piégés.

Article 4 - Aménagement d'une conduite forcée

L'eau sera acheminée à la centrale hydroélectrique au moyen d'une conduite forcée en PRV d'un diamètre 900 mm et d'une longueur de 480 m.

Les plans de ces ouvrages figurent en annexe de ce règlement d'eau.

Article 5 - Débit minimum biologique

Il est prévu le maintien d'un débit minimum biologique alimentant la Credogne. Ce débit s'élèvera à 135 l/s et correspond à 18 % du module inter-annuel de la Credogne.

Article 6 - Répartition des débits

La répartition des débits se fera de la façon suivante :

Débit naturel (m ³ /s)	Usages	Nb de j/an	Fréquence (%)
0 - 0.135	Débit réservé QR (Echancrure / Dévalaison)	55	15%
0.135 - 0.235	QR (135 l/s) + surverse au clapet (0 - 100 l/s)	40	11%
0.235 - 1.135	QR + turbine (0.10 - 1.0 m ³ /s)	197	54%
> 1.135	QR + turbine (1.0 m ³ /s) + Clapet (>0 m ³ /s)	73	20%

Article 7 - Fonctionnement de la centrale hydroélectrique

La centrale fonctionnera au fil de l'eau.

Les éclusées sont interdites. La centrale sera mise en chômage périodiquement pour pouvoir effectuer les opérations de nettoyage, de réparation d'entretien ou de maintenance.

La centrale hydroélectrique sera arrêtée chaque année en période estivale, soit du 16 juillet (inclus) au 30 septembre (inclus).

Article 8 - Canal de fuite

Le rejet des eaux turbinées s'effectuera par un canal de restitution couvert d'une longueur de 10 m au maximum.

Article 9 – Transmission des eaux à l'aval de la centrale hydroélectrique

La transmission des eaux à l'aval devra se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, la conservation du poisson et d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux.

Article 10 - Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Le permissionnaire participera à l'entretien des dispositifs destinés à assurer la continuité écologique (dévalaison et transport sédimentaire).

Article 11 - Repère

Un repère définitif et invariable, rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique, sera scellé au niveau de la prise d'eau. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 12 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu :

- d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux différents articles du présent arrêté,
- de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Article 13 - Manœuvre des clapets de décharge

Le permissionnaire devra assurer, en cas de montée du niveau de retenue, l'ouverture des clapets de décharge jusqu'à effacement total.

Article 14 – Chasse de dégravage

Néant.

Article 15 – Vidanges

Néant.

Article 16 – Entretien et surveillance des ouvrages

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de la société permissionnaire.

Article 17 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Néant.

Article 18 - Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer, dans les meilleurs délais, le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies pour, en particulier, les rubriques suivantes :

- Rubrique 1.2.1.0 : Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Rubrique 3.1.1.0 : Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Rubrique 3.1.2.0 : Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- Rubrique 3.1.5.0 : Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en

application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 22 - Conformité au dossier et modification - Exécution des travaux – Récolement - Contrôles

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 4 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Lors de la visite, le contrôle de la conformité est réalisé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78.

Le procès-verbal ne pourra être établi tant que les installations ne seront pas conformes aux dispositions prescrites, ou jugées compatibles et comportant les garanties équivalentes.

Le procès-verbal sera dressé en six exemplaires adressés au préfet, au maire, au service chargé de la police de l'eau, au service chargé de la police de la pêche, au service chargé de l'électricité et au pétitionnaire.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages et à l'usine.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utilisées pour constater l'exécution du présent règlement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1^o) et L.214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 24 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 (II, 10) et L.214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement susvisé.

Article 25 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant de la centrale hydroélectrique doit être communiqué au préalable à Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme.

Article 26 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet préalablement, au transfert de l'autorisation.

Cette déclaration devra préciser les capacités techniques et financières du repreneur et comporter, les pièces prévues à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 27 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé, conformément aux mesures prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 07 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8bis de la loi n° 46-628 du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 28 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le dossier sera établi conformément à l'article R.214-6 du code de l'environnement. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R.214-9 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, il est fait application des dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement en vue de la remise en état du site.

Article 29 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations et obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 30 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le maire des communes de Châteldon et de St-Victor-Montvianeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui

sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Châteldon et de St-Victor-Montvianeix.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Châteldon et de St-Victor-Montvianeix et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet.

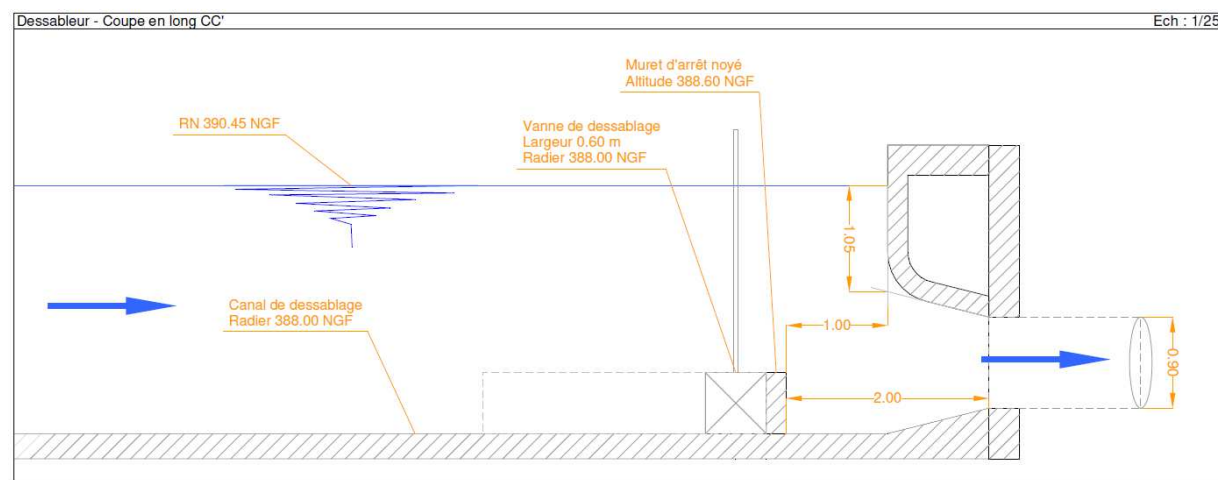
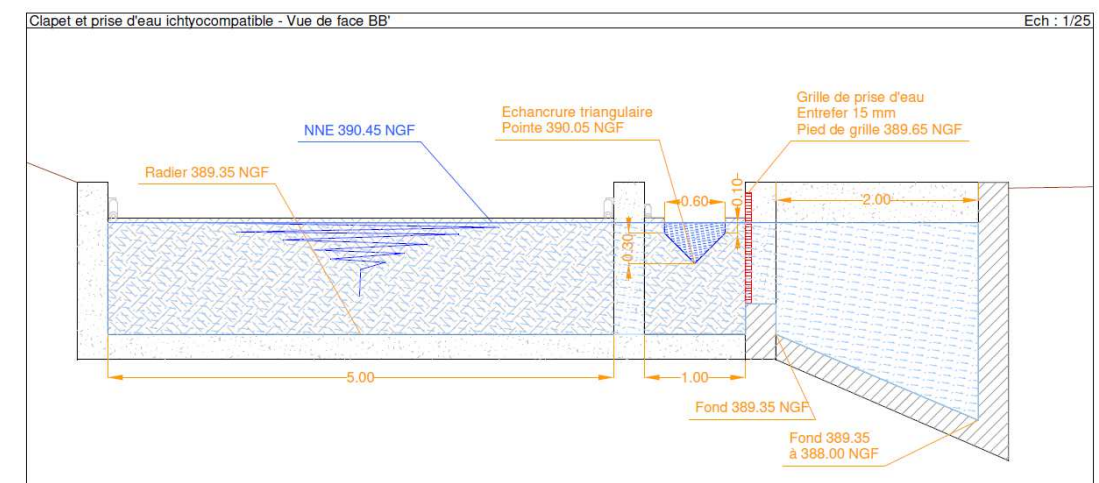
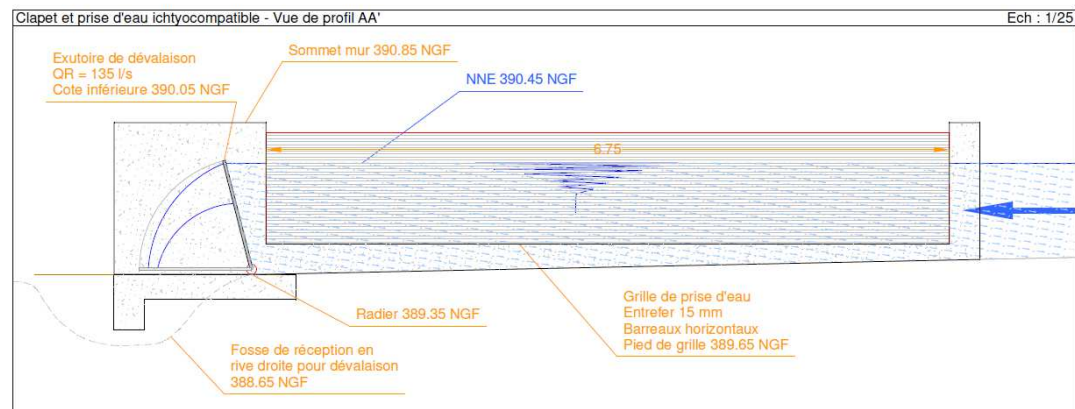
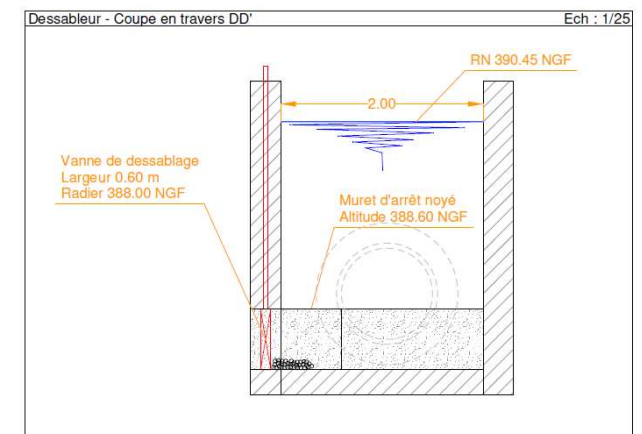
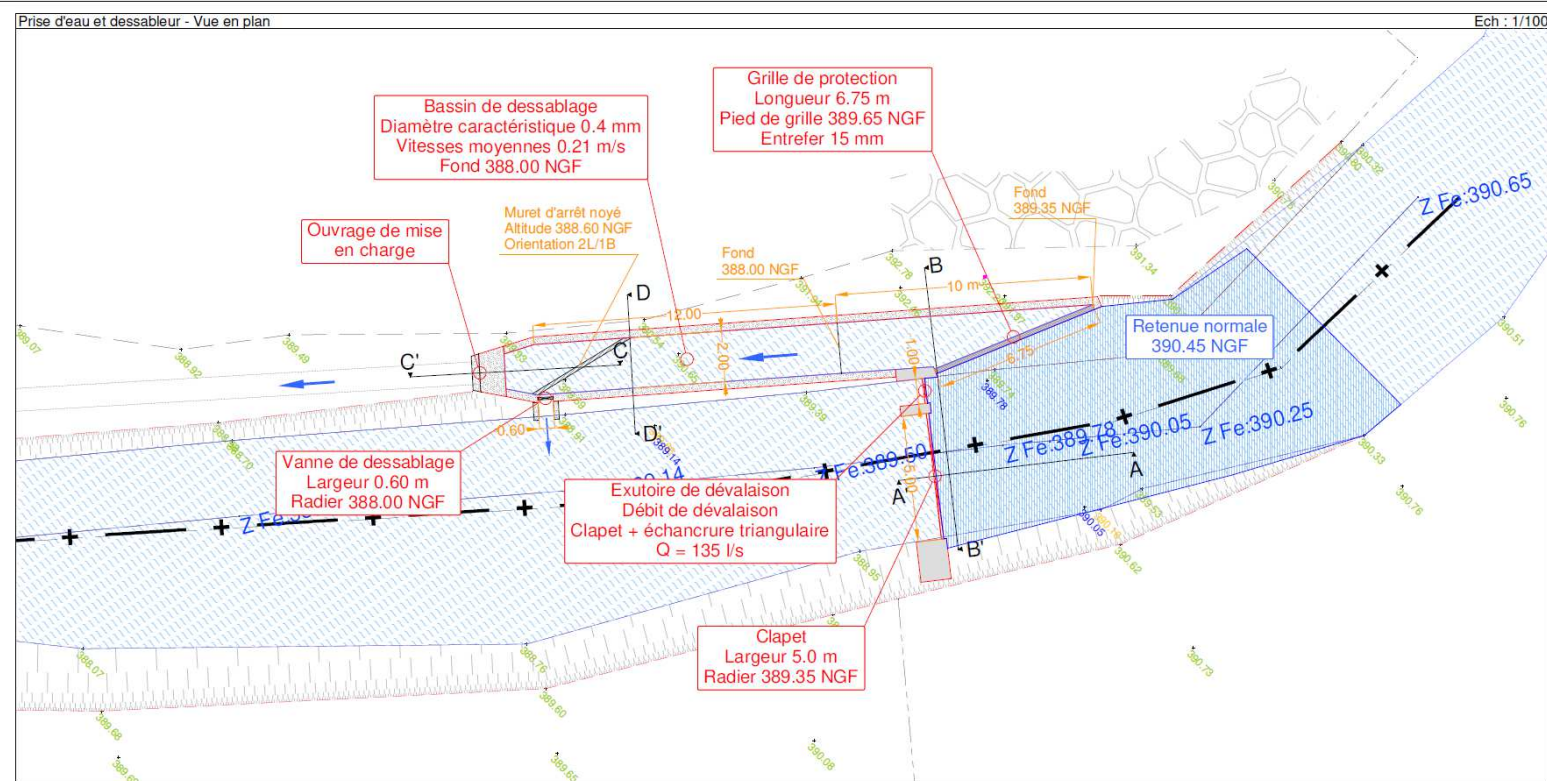
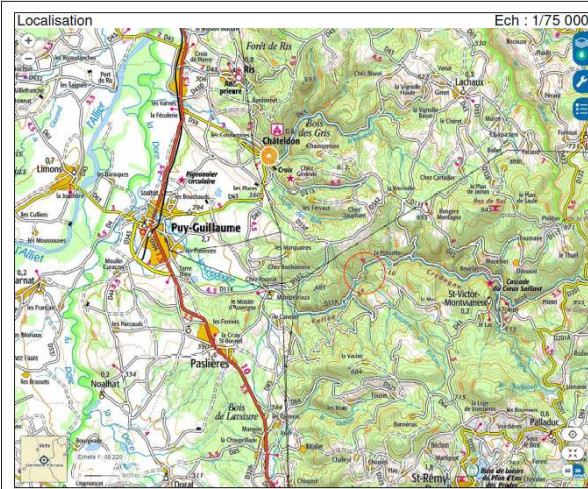
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

Ampliation - Délais et voie de recours.

Annexe

Plan des aménagements



Prise d'eau - Profil en long Ech : 1/120

Echelle X : 1/1
Echelle Z : 1/1
Pne Comp : 387.00

	Z	7.51	8.22	8.98	9.74	10.50
Terrain	D	624.7438828	632.2938914	632.2938835	641.0838828	652.5938862
Ligne d'eau - Initial	Z	632.1738830	632.2938878	632.2938835	641.0838825	652.5938865
Ligne d'eau - Projet	Z	631.8338875	632.2938945	632.2938845	641.0838845	652.5938865
	D	624.7438850	632.2938975	632.2938845	641.0838845	652.5938865

Département du Puy de Dôme (63)
Commune de Chateldon
Lieu-dit : Moulin de la Moulière
Bassin versant de la Credogne

Projet de centrale hydroélectrique sur la Credogne à Chateldon
Vue de détail du projet

M. Jacques FIAT
30 rue de Vichy
63360 Gerzat
jacques_fiat@yahoo.fr
Tél : 06.83.31.32.66

BUREAU D'ÉTUDES JACQUEL & CHATILLON
Environnement et Énergies
www.be-jc.com
7, rue d'Épinal - 88240 Bains les Bains - Tél. 03.29.68.07.43

FORMAT	ECHELLE	DATE	ALTIMETRIE	ETABLI PAR :
AD	I/1	13/02/2019	NGF IGN 69	R. Vincent
Date	Objet	Fond de plan : géométrie Deneuville		

Plans non valides pour exécution

Annexe III. ETAT PROJET

- *Plans et profils de la turbine*
- *Descriptif technique*

M. Jacques FIAT
30 rue de Vichy
63360 Gerzat
FRANCE

Hydropower Technology

OSSBERGER®-Turbine
Kaplan-Turbine
Trash rack cleaners
Automation systems

Surface Technology

Coli-Cleaner

Plastics Technology

PRESSBLOWER
Injection Blow Moulders

Département

Hydropower Technology

Notre réf.

ms/DP

Date

Weissenburg, 13 février 2019

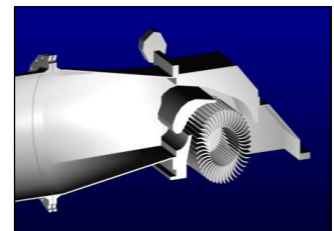
OFFRE NO. A-1-11035-2

Projet: *Tavagnat*
Pays: *France*
Projet no.: *11035*

Monsieur Fiat,

Nous vous remercions de la demande que vous avez bien voulue nous adresser et nous nous empressons de vous soumettre ci-après, conformément à nos "Conditions Générales de Vente", au "Code International pour les Epreuves de Recette de Turbines Hydrauliques dans de Centrales Electriques" et au Loi Allemand, sans engagement, une offre appropriée qui, nous l'espérons, retiendra favorablement votre attention et nous vaudra d'être honorée de votre ordre.

No. 1) 1 TURBINE HYDRAULIQUE OSSBERGER, type SH 4.061/9 g
Modèle avec aspiration, turbine à 2-compartiments
pour chute nette de: 28,22 mètres
débit max. de: 1.000 litres/sec.



Puissance garantie en kW:

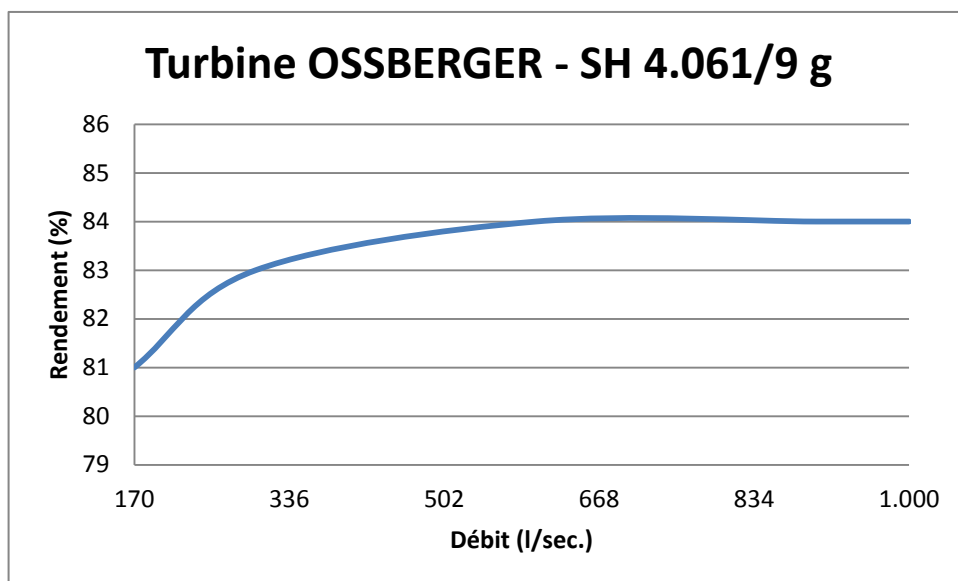
<u>100%</u>	<u>90%</u>	<u>60%</u>	<u>30%</u>	<u>17%</u>	débit
232,0	209,0	139,0	68,9	38,1	kW à l'arête de turbine
1.000	900	600	300	170	litr/sec.
84%	84%	84%	83%	81%	rendement

Nombre de tours de la turbine: 500 t/min.

Nombre de tours d'emballage de la turbine
par rapport à la chute nette sus-mentionnée: 1.160 t/min.

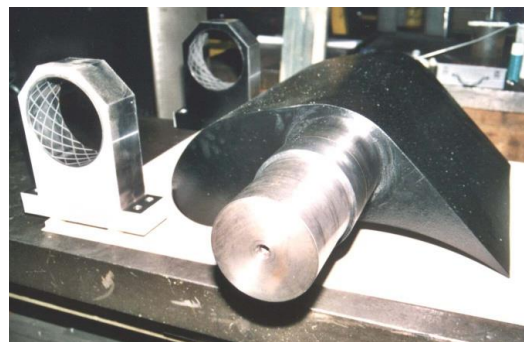
Turbine, composée de:

- Roue mobile de \varnothing 400 mm, avec un arbre d'acier trempé C 45 (1.0503) et des aubes profilées faites en acier profilé spécial (1.0038), roulements à rotule à centrage automatique, servant de paliers principaux de turbine suivant le brevet OSSBERGER, dans logements séparées bridées à la carcasse de turbine
- Carcasse de turbine en construction d'acier soudé (1.0038) avec guidage profilé du courant d'eau
- Directrices de turbine profilées sans tolérances de fonte, faites d'acier (1.0038), avec arbres continus faits d'un acier trempé inoxydable (1.4057), supportées par paliers antifriction PERMAGLIDE, échangeables et sans entretien
- Etanchement robuste et ajustable aux arbres de la roue et des directrices
- Boîte angulaire en construction d'acier soudé (1.0038), bridée à la carcasse de turbine, permettant un bon accès sur toute la longueur de la roue mobile



Directrices:

La division de l'admission en deux directrices garantit une courbe de rendement plate; chaque directrice dirige l'eau vers la roue mobile de manière laminaire et sans choc. Contrairement aux fabrications en fonte trop imprécises, nos directrices sont façonnées, profilées et calibrées. Elles sont ajustées séparément et leur démontage selon le sens radial se réalise facilement sans outils spéciaux, les forces étant absorbées par paliers-glisseurs marque Permaglide, avec manchons protecteurs en acier anticorrosif, sans entretien.



Avantages:

- ⇒ Pas de contact entre lubrifiants et l'eau
- ⇒ Les paliers n'ont plus de risque de détérioration par manque de lubrification
- ⇒ Seules les directrices façonnées permettent une forme hydraulique parfaite, permettant un service sans cavitation à rendement élevé.

Paliers:

La turbine OSSBERGER est équipée de roulements standardisés à rouleaux articulés, dimensionnés pour une importante durée de vie. Les paliers de la roue forment une unité ; ils sont fixés sur le bâti de la turbine. La roue mobile se démonte frontalement, et les boîtes de roulement peuvent rester sur l'arbre. L'étanchéité entre les roulements et le bâti de la turbine est réalisée par un presse-étoupe ne nécessitant pas de lubrification.

Avantages:

- ⇒ Absence de contact entre les lubrifiants et l'eau
- ⇒ Emploi de pièces standards
- ⇒ L'entretien se limite à un échange annuel de graisse
- ⇒ Une surveillance de l'état du roulement est limitée
- ⇒ Le presse-étoupe ne demande aucun graissage.

Roue Mobile:

Le corps de la roue mobile est cylindrique; il est constitué de deux moyeux et, selon la largeur de la roue, de divers disques intermédiaires où les aubes profilées sont adaptées et soudées. Cela favorise la rigidité de la roue mobile et la renforce d'une telle manière qu'il n'y ait pas de vibrations.

Les aubes en acier profilé et étiré à froid sont très solides et parfaitement appropriées pour le guidage de l'eau. L'ensemble nécessite peu de corrections d'équilibrage. Le profil linéaire des aubes n'induit aucune poussée axiale, par conséquent aucun palier-butée n'est nécessaire.

En outre les feuilles, herbes et la neige poussées entre les aubes lors de l'entrée de l'eau sont enlevées après un demi tour de roue mobile. La roue est ainsi «autonettoyante».



Avantages:

- ⇒ Démontage de la roue mobile sans outils spéciaux, de façon frontale, sans besoin de place sur le côté de la turbine.
- ⇒ Aucune poussée axiale, par conséquent emploi de roulements très simples, exigeant peu d'entretien.
- ⇒ Fonctionnement doux sans vibrations ni cavitation
- ⇒ Effet autonettoyant, ne nécessitant ni nettoyage ni temps d'arrêt

y convenant:

- No. 2) 1 Unité mécanique de réglage pour la commande automatique de la turbine OSSBERGER à impulsion radiale de deux compartiments. Régulateur sans remplissage d'huile.

I. Description:

L'ouverture et la fermeture des deux directrices sont contrôlées en permanence et de façon indépendante à l'aide d'une vanne proportionnelle. La pompe hydraulique ne fonctionne que pour peu de temps pour remplir l'accumulateur de pression. L'arrêt d'urgence est réalisé à l'aide des contrepoids, cela veut dire sans énergie externe comme p. ex. systèmes de batterie.

II. Données techniques:

Tension de raccordement: 3 x 400 V, 50 Hz
Type: S-2-DR/10
Capacité de travail: 250 kpm

III. Conception:

- a) Enregistrement de niveau, composé de:
- Capteur hydrostatique de pression avec cellule de mesure céramique d'une haute résistance
 - Portesenseur avec tuyau de protection, d'une construction d'acier galvanisée au feu, fixé sur la maçonnerie d'entrée.
 - Boîte à bornes, type de protection IP 66, thermopoudrée, avec protection installée de surtension et délestage de traction du capteur
 - Cascade de protection de surtension avec diode de suppression et éclateur gaz, courant nominal de décharge 10 kA
- b) Enregistrement de vitesse:
- codeur incrémental pour l'enregistrement et l'indication de la vitesse, monté à la turbine en usine
- c) Retour d'ouverture – Enregistrement des positions des directrices:
- deux capteurs d'angle de rotation avec électronique intégrée, montés à la turbine en usine
 - Sans usure vu le capteur d'angle capacitif, fonctionnement sans contact
 - Accouplements à soufflet sans jeu, destinés à la transmission efficace des positions des vannes directrices
- d) Agrégat hydraulique:
- Boîte coulée sous pression en aluminium d'une capacité de 40 litres (remplissage d'huile approvisionné par autres)
 - Pompe à engrenages actionnée par moteur
 - Accumulateur de pression à un produit pression-litres de moins de 200 ⇒ aucune épreuve officielle supplémentaire
 - Deux limiteurs ajustables de pression
 - Deux manomètres 0 ... 40 bar pour pression de service

- Manomètre 0 ... 100 bar pour pression de système
- Deux vannes proportionnelles à contrôle direct, y compris réaction électrique de course et électronique intégrée de commande
- Deux vannes de siège pour arrêt d'urgence sans utilisation des vannes de réglage
- Filtre de retour, y compris détour et indication visuelle d'encrassement

e) Bras de levier:

- Deux bras de levier d'une matière solide, permettant une ouverture sûre des vannes directrices de turbine, adaptés à l'angle d'ouverture de turbine
- Goupillés en usine avec les arbres des vannes directrices
- Contrepoids pour une fermeture sûre de la turbine sans énergie extérieure

f) Vérins de travail:

- deux vérins de travail, prémontés en usine
- Le dimensionnement généreux et la conception solide permettent de pressions peu élevées de service
- Embase de cylindre à appui articulé
- Tuyaux galvanisés d'huile, vissages et boyaux

IV. Documentation:

- Schéma hydraulique
- Listes de pièces
- Dessin arrangement vérins

en outre:

No. 3) 1 Cadre de fondation (en deux parties)

Un cadre stable de fondation raccorde la turbine et la fondation, permettant une installation rapide et sûre.

Avantages:

- ⇒ Temps limité de montage
- ⇒ Entretien et démontage sans outils spéciaux

No. 4) 1 Raccord de réduction en acier soudé avec brides

No. 5) 1 Vanne d'arrêt \varnothing 900 mm, d'un fabricant allemand d'une bonne réputation, avec entraînement électrique

- Pression nominale: PN 6
- Disque de vanne à flux optimisé, supportée de manière centrée
- avec arbre continu sur trois paliers
- d'étanchéité souple, approprié pour les deux directions du flux
- Brides dimensionnées et percées suivant DIN EN 1092-2, PN 10
- Milieu: Eau
- Températures: 1 - 70 °C
- Pression d'essai boîtier: 1,5 x pression nominale

Matériaux:

- Boîtier:	Fonte à graphite sphéroïdal EN-GJS-400-15 (GGG-40)
- Disque de vanne:	Fonte à graphite sphéroïdal EN-GJS-400-15 (GGG-40)
- Matériau d'arbre:	Acier inoxydable 1.4005
- Roulements:	Bronze fritté
- Siège:	EPDM, vulcanisé sur bague de support, échangeable

Protection de corrosion:

- Boîtier externe / interne:	galvanisé et chromaté, revêtement 2K supplémentaire
- Disque de vanne:	Revêtement polyamide
- Peinture:	RAL 5015 bleu ciel
- Epaisseur de revêtement:	50 µm

Entrainement:

- Actionneur électrique rotatif
 - 3 x 400 V / 50 Hz (alternativement contre supplément: 24/ 48 V DC)
 - Type de protection IP 68
 - Chauffage anticondensation
 - Contrôle de couple lors de la fermeture / ouverture
 - Coupure de l'entraînement aux positions finales
 - Avec roue à main d'urgence

No. 6) 1 Tuyau de raccordement ø 900 mm avec pièce façonnée et bague de fixation

No. 7) 1 Conduit d'aspiration en acier soudé de 1.600 mm

Il est essentiel que le tuyau d'aspiration plonge dans l'eau à l'aval. La dépression dans le tuyau doit être limitée pour maintenir la hauteur d'eau sous celle de la roue. A cette fin, une soupape d'aération simple et sans friction contrôle le vide dans la carcasse de turbine pour utiliser de façon optimale le potentiel énergétique disponible.

Avantages:

- ⇒ Aucun entretien de la soupape d'aération
- ⇒ Utilisation de la chute totale disponible entre les niveaux amont et aval.

No. 8) 1 Accouplement élastique entre turbine y générateur synchrone, facteur de sécurité $\geq 1,8$.

No. 9) 1 Générateur à pôles intérieurs sans balais, d'un fabricant européen de première qualité, avec excitatrice installée et système breveté de réglage. Cage d'atténuation destinée au service en parallèle, 100 % de dissymétrie à courant nominal, 1 ou 2 phases:

Puissance nominale:	242 kVA
Température de l'ambiance:	40° C
Altitude d'installation:	< 1.000 m
Facteur de puissance:	0,9
Tension:	400 V
Couplage:	Etoile
Constance de tension, statique:	+/- 1 %
Gamme d'ajustement tension:	+/- 5 %
Vitesse:	500 t/min.
Survitesse sur 2 min.:	1.160 t/min.

Fréquence:	50 Hz
Classe d'isolement:	F
Augmentation de température:	B
Type de protection:	IP 23
Refroidissement:	IC 01
Type de construction:	B 3
Paliers:	Paliers à roulement
Durée de vie de paliers:	> 100.000 h
Degré d'antiparasitage:	N
Standards:	VDE 0530, EN 60034
Vernissage:	RAL 2004, 3000, 5007 ou 5012
Poids:	env. 3.000 kg

Accessoires

- Unité statique, destinée au service en parallèle sur le réseau
- Régulateur installé de tension
- Boîte de raccordement pour régulateur
- Sortie de câble avec plaques aveugles, sans forages
- Nipple de regraissage, sortie au côté A
- Puits fuite de graisse, sorti aux côtés A et B
- Y-inclus PT100 dans les enroulements
- Blocs de fondation
- Et chauffage d'arrêt

Pos. 10) Armoire de puissance (basse tension) avec « OTmation SCADA »

Equipement électrotechnique

Données électriques principales:

- Tension générateur: 3 x 400 V
- Fréquence réseau: 50 Hz
- Puissance max. générateur: 242 kVA

En principe, l'équipement électromécanique suivant est offert pour la centrale:

- Commande du groupe et automation avec API SIEMENS
- Distributeur principal BT
- Dispositifs de protection pour le groupe entier
- Visualisation de centrale et télécommande
- Système de besoins propres de la centrale (400V c.a. et 24V c.c.)

Les composantes utilisées sont d'une haute qualité et répondent au standard technique plus moderne:

- Dispositif programmable d'automatisation, marque Siemens S7 ET200SP, série 1500
- De préférence, les interrupteurs de puissance et protection proviennent de Siemens, le relais multifonctionnel de Deif
- Un chauffage d'arrêt est intégré aux armoires robustes, avec réglage par thermostat et hygostat.

Commande entièrement automatique de turbine, générateur et centrale

Le système de commande maîtrise les fonctions suivantes:

- Démarrage – arrêt du groupe, y inclus redémarrage automatique suivant un manque du réseau
- Réglage de vitesse avec synchronisation automatique
- Réglage de la puissance réactive
- Réglage du niveau
- Désactivation et arrêt lors d'alarmes / défauts
- Surveillance et contrôle de l'agrégat hydraulique pour le réglage de la turbine
- Commande chauffage d'arrêt générateur
- Surveillance du groupe entier
- Envoi des signalisations de défaut par SMS et courrier électronique

Les composantes suivantes sont incluses:

- Panneau de commande à écran tactile de 10", pour visualiser les signalisations de défaut et ajuster les paramètres de réglage
- Tous les dispositifs nécessaires d'enregistrement de la valeur de mesure et d'évaluation (ouverture de turbine, niveau d'eau, températures, vitesse, etc.)

Le système digital de réglage et commande de la turbine dispose de toutes les fonctions qui sont nécessaires au bon fonctionnement d'un groupe hydroélectrique moderne, assurant un fonctionnement optimal du groupe avec un minimum de personnel et d'entretien. Grâce à une technique fiable de commande et réglage pour le domaine des centrales d'énergie (Siemens: Simatic S7, Sivacon etc.), nous garantissons une haute disponibilité et un approvisionnement de pièces de rechange de longues années. La commande est maîtrisée à l'aide de dispositifs d'automatisation programmables à mémoire d'une conception modulaire, tension d'alimentation 24 V c.c.

Des relais conventionnels ont été arrangés, superposés au dispositif d'automatisation, pour l'enregistrement des défauts plus importants, agissant directement sur les interrupteurs et l'équipement d'arrêt. Lors d'un arrêt normal, ou en cas d'une réaction de l'équipement de protection sans nécessité de déconnexion, la puissance est peu à peu réduite à zéro, et l'interrupteur du générateur ouvert ensuite. En cas d'arrêts d'urgence, causés par boutons d'urgence ou le déclenchement d'équipement de protection, exigeant un arrêt rapide, la machine est isolée du réseau et s'arrête immédiatement. En principe, la centrale est opérée sans gardien. Les défauts et données sont transferts au personnel de service au moyen d'une ligne télécom ou GSM.

Armoires de distribution et commande dans la centrale

Tout l'équipement nécessaire est logé en armoires. Ces armoires incluent leur structure, les parois latérales et arrières, la plaque galvanisée de montage et la porte frontale. L'armoire convainc par sa stabilité et conception. Nos armoires sont fournies en couleurs RAL 7035. Les câbles sont introduits aux armoires d'en bas.

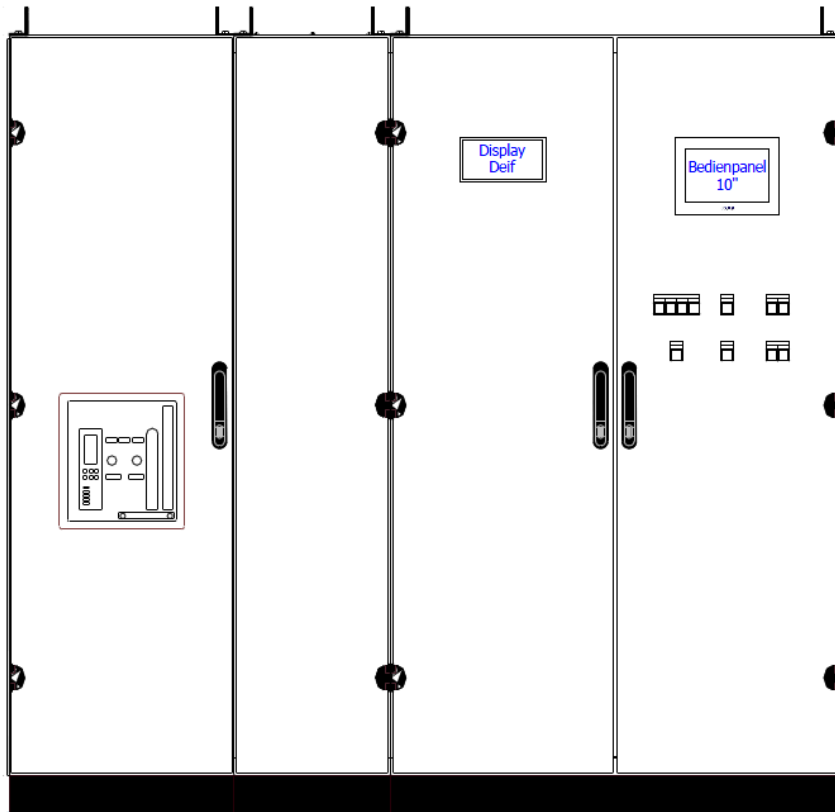


Illustration similaire

Tableau de commande générateur

En principe, le tableau de commande du générateur est composé du suivant:

- Système de barres collectrices, complet, avec tous les accessoires nécessaires
- Système de raccordement tableau de distribution pour câble de puissance sortie générateur
- Système de raccordement tableau de distribution pour câble de puissance sortie transformateur
- Interrupteur thermomagnétique de puissance SIEMENS type 3WL

Système des besoins propres et équipement de protection

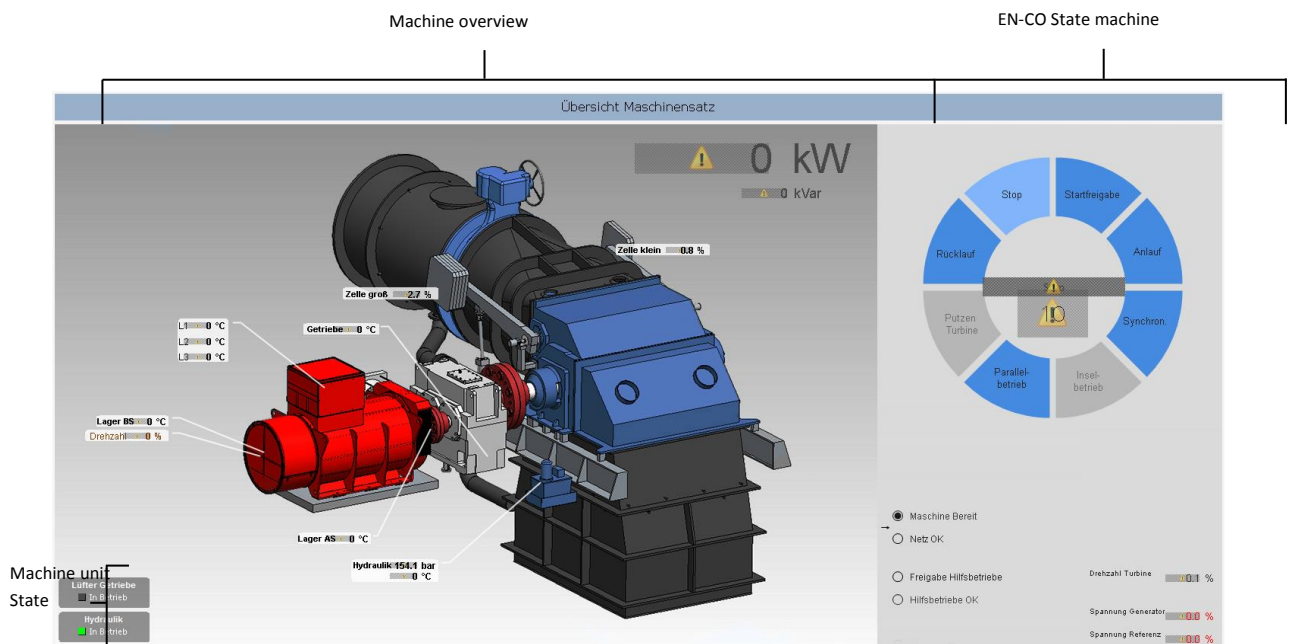
composés de:

- UPS: Chargeur de batterie et batteries 24V / 200 Ah, logés dans l'armoire, sans entretien (piles sèches) d'une espérance de vie de 7 ans
- Interrupteur principal besoins propres avec module de protection différentielle
- Combinaison de parafoudre et dériveur de surtension pour réseau TN-S, avec un préfusible correspondant
- Disjoncteur de protection de ligne pour sortie distributeur secondaire éclairage et grue
- Disjoncteur de protection de ligne pour systèmes c.c. et relais électronique de surveillance de circuit de charge 24VDC, 4A
- Dispositif digital de mesure multifonctions et protection pour la protection du générateur Deif GPU3- Hydro (sous- surtension, sous- surfréquence, court-circuit de surintensité, puissance de retour, dissymétrie de tension, manque d'excitateur, surveillance de mise à terre et découplage du réseau)

Visualisation et télécommande

- Visualisation de centrale
- Affichage de
 - Puissance active actuelle et totale
 - Puissance réactive actuelle et totale
 - Puissance active et totale apparente
 - facteur de puissance
 - courant
 - tension
 - fréquence
- Archivage de données
- Alerte en cas de défauts
- PC industriel installé dans l'armoire
- Ecran TFT (min. 19")
- Commutateur Ethernet
- Modem ADSL ou GSM
- Pare-feu et protection par mot de passe

Exemples d'images de visualisation:



Illustrations similaires

Pour optimiser encore davantage la disponibilité de la centrale, tous les paramètres essentiels pour le bon fonctionnement sont contrôlés et enregistrés jour et nuit. Au système SCADA, tous les états importants de service sont enregistrés, transformés et présentés pour le confort de l'opérateur. Le système offre toujours une vue actuelle de l'état du groupe, permettant ainsi une intervention rapide et ciblée pour le dépannage. Toutes les valeurs de mesure et tous les défauts sont archivés dans la base de données, en outre des diagrammes de courbe sont disponibles pour toutes les valeurs de mesure avec archives de courte et longue durée.

Le groupe entier est opéré à partir du PC. Les commandes sont émises d'ici, et les valeurs de consigne préétablies. En cas d'avertissement ou de défaut, le personnel de service est informé par SMS ou courrier électronique. Outre l'information par SMS, le téléphone en question est appelé en ordre paramétrée tant que persiste le défaut. Le défaut en question est acquitté par le téléphone portable.

Il est possible de récupérer les données de la centrale hydroélectrique par l'intermédiaire de la connexion ADSL ou GSM sur l'internet. Il va de soi que l'accès est protégé par matériel et mots de passe y convenants. La connexion à l'internet vous permet une surveillance de votre centrale, indépendante du lieu, offrant rapidement et de manière confortable toutes les informations nécessaires. Ce système vous permet de récupérer de l'internet les données de votre centrale hydroélectrique – de chaque PC enregistré, ordinateur portable ou smartphone avec connexion internet.

Les services suivants ne sont pas inclus dans notre offre:

- Travaux de maçonnerie, y inclus tous les canaux de sol, percées et carottages
- Le courant de chantier et sa consommation
- Le plan général de sécurité
- Cadres de fondation suivant les besoins
- Le système externe de mise à terre
- Le système électrique au captage d'eau
- Comptage de transfert et découplage du réseau
- Câblage
- Des travaux auxiliaires éventuels sont calculés en régie
- En cas de clarifications techniques avec les autorités ou le client final sur le terrain, les coûts en question seront facturés suivant les dépenses.

Conception pour installation et mise en service:

La conception proposée n'inclue pas des éléments à bétonner à l'avance. En cas de commande vous obtiendrez, outre le plan d'installation, un plan de fondations permettant la préparation du site pour assurer un montage rapide et sans problème. La turbine et le cadre de fondation sont placés sur les poutres mises au premier bétonnage, au-dessus de l'affouillement du tuyau d'aspiration. Des bases particulières sont prévues pour le génératrice. La fixation est réalisée par blocques de fondation.

Chaque turbine est complètement montée avant son expédition et éprouvée en usine. Elle est donc prête au service dans le site dès la fin des travaux de montage. L'équipement est fourni en unités prémontées. Le montage est donc limité à l'alignement exact des accouplements élastiques.

Au prix total du groupe proposé comprenant les Nos. 1 à 10 de:

EUR 229.770,--

Fixation des prix:

DAP – Centrale hydroélectrique « Tavagnat », en France – par camion accessible – sans décharger (Incoterms 2010), net, y compris emballage, tuyauterie non emballée, sans montage. Plus la TVA, au taux applicable à la date de la livraison, si aucun no. Intracommunautaire d'identification TVA n'a été attribué.

Détails commerciaux :

Délai de livraison: environ 8 mois EXW, sans engagement, et après mise au point technique et commerciale

Conditions de paiement: 1/3 à la commande
2/3 contre Lettre de Crédit irrévocable et confirmée, établie au plus tard 2 mois suivant la commande par un banque de première catégorie en notre faveur, avisée par et disponible pour le règlement à vue auprès de UniCredit Bank – HypoVereinsbank, SWIFT: HYVEDEMM460, payable à la présentation des documents d'expédition et de la facture commerciale.

Tous les paiements s'entendent sans déduction.

Paiement au compte suivant: UniCredit Bank – HypoVereinsbank Ansbach
IBAN: DE19 7652 0071 0002 7493 00
SWIFT: (BIC) HYVEDEMM406

Origine: Européen Union

Lieu de Juridiction: Compétence judiciaire exclusive du fournisseur pour tous les litiges éventuels concernant le contrat ou en relation avec le contrat c'est Weissenburg (inclusivement des actions d créances sur traite et sur chèque). C'est aussi valable pour un appel en garantie ou en intervention, même s'ils ont rapport avec l'action d'un troisième contre le client, de même pour l'inclusion du fournisseur dans un autre procès et pour une action en déclaration de jugement commun contre lui. En cas d'action contre le client concernant le contrat ou en relation avec le contrat (inclusivement des actions de créances sur traite et sur chèque) c'est Weissenburg qui est le lieu de juridiction supplémentaire selon la choix du fournisseur.

La chute et le débit en tant que base de calcul pour la construction et le rendement garanti doivent être confirmés par l'acheteur comme existants ou à créer.



OSSBERGER GmbH + Co. KG
Hydropower Technology

§ 1 Généralités – Domaine d'application

1. Les Stipulations Contractuelles sont valables pour tous montages et relations commerciales, présents et futurs.
2. Les consommateurs au sens des Stipulations Contractuelles sont des personnes physiques avec lesquelles nous entrerons en relations commerciales sans qu'une activité professionnelle commerciale ou indépendante puisse leur être imputée. Les entrepreneurs au sens des Stipulations Commerciales sont des personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes dotées de la personnalité morale, avec lesquelles nous entrerons en relations commerciales, et qui exercent une activité professionnelle commerciale ou indépendante. Les clients au sens des Stipulations Contractuelles sont aussi bien des consommateurs que des entrepreneurs.
3. Même si nous en avons pris connaissance, des Stipulations Contractuelles Générales divergentes, complémentaires ou s'opposant à nos Stipulations, ne deviendront pas des éléments du contrat, à moins que nous ayons consenti expressément à leur validité par écrit.
5. L'entrepreneur a le droit de revendre la marchandise en appliquant une marche des affaires convenable. Dès lors, il nous cède toutes les créances du montant de la facture qui lui reviennent par une revente à un tiers. Nous acceptons la résiliation. Après la résiliation, l'entrepreneur a le droit de recouvrer la créance. Nous nous réservons le droit de recouvrer la créance nous-mêmes dès que l'entrepreneur ne satisfait pas en bonne et due forme à ses engagements et éprouve des difficultés de paiement.
6. D'éventuels façonnage et usinage de la marchandise par l'entrepreneur se font toujours en notre nom et par notre ordre. Dans le cas où un façonnage se ferait avec des objets ne nous appartenant pas, nous acquerrions alors la co-propriété de la nouvelle chose dans un rapport de valeur de la marchandise que nous avons fournie aux autres objets usinés.
La même chose s'applique si la marchandise est mélangée avec d'autres objets ne nous appartenant pas.

§ 2 Conclusion du Contrat – Contenu du Contrat

4. Nos offres sont sans engagement. Dans un cadre raisonnable, nous nous réservons le droit de procéder à des modifications techniques ainsi qu'à des modifications de la construction, de la couleur et/ou du poids.
2. En passant commande d'une marchandise, le client s'engage à vouloir acquérir la marchandise commandée.
Dans un délai de trois semaines à partir de la réception en nos bureaux, nous sommes en droit d'accepter la proposition de contrat incluse dans la commande. La passation du marché n'aura lieu qu'après notre accusé de réception de commande écrit et aux conditions stipulées dans l'accusé de réception de commande.
3. La conclusion du contrat se fera sous la réserve de la propre livraison correcte, exempte de vice et ponctuelle de nos sous-traitants. Ceci n'est valable que pour le cas où la non-livraison n'incomberait pas à notre responsabilité, et surtout s'il y a eu conclusion d'un marché de couverture congruent avec notre sous-traitant.
Le client sera informé immédiatement de la non-disponibilité de la prestation. La contre-prestation sera restituée sans délai, dans la mesure où elle aura déjà eu lieu.
4. Nous assumons la production voire la livraison de l'objet du contrat, mais non le montage, à moins qu'un accord divergent n'ait été pris expressément.

§ 3 Délais de livraison

1. Les délais de livraison indiqués dans l'accusé de réception de commande commencent à partir de l'envoi de l'accusé de réception de commande, toutefois pas avant la réception de tous les documents à fournir par le donneur d'ordre, la mise au point et l'acceptation des plans et l'acquiescement des obligations de paiement convenues.
2. Le délai de livraison est considéré comme étant respecté quand l'objet de livraison a quitté l'usine jusqu'à l'expiration de ce délai ou quand la mise à disposition pour expédition a été communiquée.
3. Le délai de livraison se prolonge dans une limite raisonnable lorsqu'il y a des mesures à prendre dans le cadre de conflits collectifs de travail, surtout lorsqu'il y a grève ou lock-out ainsi que lorsqu'il y a survenance d'obstacles imprévisibles se trouvant en dehors de la volonté du fournisseur, dans la mesure où ces obstacles ont une influence importante sur la finition ou la remise de l'objet de livraison. Ceci s'applique également si les circonstances mentionnées ci-dessus surviennent chez les sous-traitants.
4. Le client est en droit de résilier le contrat sans fixation de délai dans le cas où l'entière livraison nous serait définitivement impossible avant le transfert de risque. D'autre part, le client a le droit de résilier le contrat dans le cas où dans une commande l'exécution d'une partie de la livraison deviendrait impossible et s'il a un intérêt fondé pour le refus d'une livraison partielle. Si cela n'est pas le cas, le client aura à payer le prix contractuel correspondant à la livraison partielle. La même chose s'applique pour l'incapacité du fournisseur.
Dans le cas où l'impossibilité ou l'incapacité surviendrait pendant le retard de réception ou si le client est dans une large mesure ou totalement responsable de ces conditions, il sera tenu à la contre-prestation.
5. Du reste, les clauses des §§ 8, 9 et 10 des présentes Stipulations Contractuelles Générales s'appliqueront.

§ 4 Réserve de propriété

1. Dans les contrats avec des consommateurs, nous nous réservons le droit à la propriété de la marchandise jusqu'à paiement complet du prix d'achat. Dans les contrats avec des entreprises, nous nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'à règlement complet de toutes les créances d'une relation commerciale en cours.
2. Le client est tenu à prendre bon soin de la marchandise. Dans la mesure où des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, le client doit les mettre régulièrement en application à sa propre charge.
3. Le client est tenu à nous informer immédiatement d'une soustraction de la marchandise par un tiers, par exemple dans le cas d'une saisie, ainsi que d'éventuels dommages ou destructions survenus sur la marchandise. Le client doit nous informer immédiatement d'un changement de propriétaire de la marchandise ainsi que de son propre changement d'adresse.
4. Nous sommes en droit de résilier le contrat et d'exiger la restitution de la marchandise dans le cas d'un comportement contraire au contrat, surtout dans le cas d'un retard de paiement ou de violation d'une obligation selon poste 2 et 3 de la présente stipulation.

§ 5 Indemnisation

1. Le prix convenu reste ferme pendant quatre mois. Il est basé sur les coûts de la main-d'œuvre et de la matière première en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Dans le cas où les coûts de la main-d'œuvre et de la matière première augmenteraient de plus de 3 % jusqu'au moment de la livraison, nous procéderons à une rectification du prix. Si le contrat contient une clause d'échelle mobile des prix, celle-ci aura alors priorité.
S'il y a obligation de taxe sur la valeur ajoutée, celle-ci s'ajoutera aux prix de la valeur légale en vigueur au moment de la facturation.
2. Sauf convention spéciale, les prix s'entendent départ usine et comprennent le chargement. Ils ne comprennent pas les coûts d'emballage, de fret ou d'assurance.
3. Sauf convention spéciale, le paiement nous sera fait comptant sans aucune remise.
Dans le cas où de paiements partiels auraient été convenus, le solde sera alors dû entièrement si le donneur d'ordre est complètement ou partiellement en retard de paiement de deux paiements partiels et si le montant qui n'a pas été payé à temps a une valeur d'au moins 1/10 du prix total.
4. Pour le reste, le client s'engage à payer la marchandise dans l'espace de 10 jours. Passé ce délai, le client est considéré comme étant en retard de paiement.
Pendant le retard, le consommateur aura à payer des intérêts sur la dette d'argent de 5 % au-dessus du taux d'intérêts de base.
Pendant le retard, l'entrepreneur aura à payer des intérêts sur la dette d'argent de 8 % au-dessus du taux d'intérêts de base. Vis à vis de l'entrepreneur, nous nous réservons le droit de justifier et de faire valoir un dommage de retard plus important.
5. Le client a droit à une compensation uniquement si ses prétentions contraires ont été constatées par force de loi ou reconnues par nos soins.
Le client ne peut user du droit de rétention que si sa prétention contraire est basée sur le même rapport contractuel.

§ 6 Expédition et transfert de risque

1. L'expédition est à la charge du donneur d'ordre.
2. Si l'acheteur est un entrepreneur, avec la remise lors de la vente dans laquelle il est stipulé que la marchandise sera envoyée en un lieu autre que le lieu d'exécution, le risque d'une perte fortuite et d'une détérioration fortuite de la marchandise sera transféré au client au moment de la remise de la chose à l'expéditeur, au transporteur ou à la personne ou institution destinée à réaliser l'envoi. Ceci s'applique également dans le cas où nous utiliserions notre propre personnel pour le transport. Ceci s'applique également dans le cas où nous aurions pris en charge les frais d'envoi. Nous assurerons le transport dans le cadre de notre police d'abonnement sur demande et à la charge de l'acheteur.
3. Si l'acheteur est un consommateur, avec la remise de la vente dans laquelle il est stipulé que la marchandise sera envoyée en un lieu autre que le lieu d'exécution, également le risque d'une perte fortuite et d'une détérioration fortuite de la marchandise vendue sera transféré seulement au moment de la remise de la chose à l'acheteur. Dans ce cas, l'assurance transport est à la charge de l'acheteur.
4. Il n'importe pour la remise si l'acheteur retarde la réception.
5. Dans le cas où l'envoi serait retardé pour des raisons qui incombent au client, nous facturerons au client, à partir de la communication de la mise à disposition pour expédition, les coûts survenant du stockage en notre usine pour chaque mois, mais au moins 0,5 % du montant de la facture.

§ 7 Plans

Par la fourniture de plans de construction et de montage, nous ne garantissons l'exactitude qu'en ce qui concerne le rapport avec notre prestation, mais non le mesurage, la disposition et fondation de la construction même.

Dans le cas où des modifications techniquement inévitables voire utiles seraient nécessaires sur l'objet contractuel lors de l'élaboration des plans, elles seront admissibles dans la mesure où elles sont acceptables pour le client.

Nous nous réservons le droit de propriété et d'auteur sur nos plans et documents d'études. Les documents ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers.

§ 8 Garantie

1. Si l'acheteur est un entrepreneur, en cas de défauts sur la marchandise, nous réaliserons d'abord la garantie par des rectifications ou par un remplacement, selon notre choix.

2. Si l'acheteur est un consommateur, il aura d'abord le choix entre une rectification ou un remplacement. Nous sommes toutefois en droit de refuser la réparation si elle n'est possible qu'à un coût sans commune mesure et si l'autre type de réparation reste sans inconvénient important pour le consommateur.

Toutefois, dans le cas où la valeur de l'objet contractuel dépasserait EUR 40.--, dans un premier lieu, nous aurons droit à la possibilité d'une réparation.

Dans le cas où la réparation échouerait, le client est, en principe, en droit d'exiger une remise de l'indemnisation (réduction) ou l'annulation du contrat (résiliation).

3. Si le non-respect du contrat s'avère seulement insignifiant, surtout en ce qui concerne des défauts mineurs, le client n'aura pas le droit à la résiliation.

4. Dans le cas où une réparation supplémentaire serait acceptable pour le client, nous sommes en droit de réparer une deuxième fois en l'espace d'un délai raisonnable.

5. Les entrepreneurs doivent nous signaler par écrit les défauts évidents en l'espace de deux semaines à partir de la réception de la marchandise ; sinon l'exercice du droit de garantie sera exclu. L'envoi en temps utile est suffisant pour le respect du délai prévu. L'entrepreneur a la charge d'apporter entièrement la preuve pour toutes les conditions d'existence du droit, surtout pour le défaut lui-même, pour le moment de la constatation du défaut et pour l'indication en temps utile du recours en garantie.

Les consommateurs doivent nous informer par écrit des défauts évidents dans un délai de deux mois à partir du moment de la constatation de la condition contraire au contrat de la marchandise.

La réception de l'information chez nous est déterminante pour le respect du délai. Si le consommateur manque de nous informer, les droits de garantie expirent deux mois après la constatation du défaut. Ceci ne s'applique pas lorsqu'il y a manœuvre frauduleuse du vendeur. Le fardeau de la preuve pour le moment de la constatation du défaut est à la charge du consommateur. Dans le cas où le consommateur aurait été poussé à acheter la chose par des fausses affirmations du producteur, le fardeau de la preuve sera à sa charge.

Pour des marchandises d'occasion, le consommateur aura la charge d'apporter entièrement la preuve pour la défectuosité de la chose.

6. Dans le cas où, après un échec de réparation, le client choisirait une annulation du contrat en raison d'un vice de droit ou de la chose, il n'aura pas droit à des dommages et intérêts postérieurs à cause de ce défaut.

Dans le cas où, après un échec de réparation, le client choisirait les dommages et intérêts, la marchandise reste chez le client dans la mesure où ceci est acceptable pour lui. L'indemnisation se limite à la différence entre le prix d'achat et la valeur de la chose défectueuse. Ceci ne s'applique pas dans le cas où nous aurions causé frauduleusement la violation du contrat.

7. Pour l'entrepreneur, la durée de la garantie est de 1 an à partir de la remise de la marchandise, en cas de non-enlèvement à partir du transfert de risque. Ceci s'applique également dans le cas où l'objet contractuel serait incorporé dans une construction.

Pour les consommateurs, le délai de prescription est de 2 ans après la remise de la marchandise, en cas de non-enlèvement, après le transfert de risque.

Pour les objets d'occasion, le délai de prescription est de 1 an après la remise de la marchandise. Ceci ne s'applique pas si le client ne nous a pas indiqué le défaut en temps utile (poste 4 de cette stipulation).

8. Dans le cas où l'acheteur serait un entrepreneur, en principe, uniquement la description du produit du producteur est considérée comme convenue pour la qualité de la marchandise. Des déclarations publiques, réclames et publicités du producteur ne représentent pas une indication contractuelle de la qualité de la marchandise.

9. Dans le cas où le client aurait eu des instructions de montage incomplètes, nous sommes uniquement obligés de délivrer des instructions de montage sans vice, et ceci uniquement si le vice des instructions de montage empêche un montage conforme.

10. Nous ne délivrons pas au client des garanties dans le sens juridique. Toutes les indications ne sont que des indications de qualité.

11. Nous ne prenons pas sous garantie les dommages qui sont survenus pour les raisons suivantes :

Utilisation inadéquate ou incorrecte, montage irrégulier voire mise en route par l'acheteur ou des tiers, usure naturelle, traitement inadéquat ou négligé, efforts excessifs, moyens de production inadéquats, matériaux de remplacement, travaux de construction et conduits inadéquats, terrain à bâtir peu approprié, pénétration de corps étrangers, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où ils ne sont pas provoqués par notre faute.

La garantie n'est valable que lorsque les prescriptions d'installation, les plans d'installation et les instructions de service sont appliqués correctement. Les pièces remplacées deviennent notre propriété.

12. La responsabilité expire si une autre partie procède à des réparations ou modifications sur l'objet contractuel. Après nous avoir informés, le client doit nous accorder le temps et l'occasion nécessaires pour l'accomplissement de toutes les réparations ou les livraisons de remplacement, sinon nous sommes libérés de la responsabilité pour défaut.

13. En ce qui concerne le rendement d'une turbine pris pour base dans le contrat, le fournisseur sera responsable d'une manière à permettre une réduction de 2 % du prix de livraison départ usine de la turbine concernée ou à procéder à des améliorations correspondantes selon son choix pour chaque pour cent entier ne répondant pas au rendement fixé contractuellement, en tenant compte de la tolérance de mesure de $\pm 2\%$ reconnue par l'Organisation des Normes (Commission Electrotechnique Internationale), et restant en arrière du rendement moyen obtenu par rapport au rendement contractuel en dépassant la tolérance ci-dessus.

Dans le cas où le rendement en moins (en prenant en compte la tolérance de mesure) devrait s'élever à plus de 5 %, nous sommes alors obligés d'améliorer la livraison dans un temps raisonnable et de la remplacer dans la mesure à ce que le rendement pris pour base dans le contrat ne descende plus au-dessous de 3 %.

Dans le cas où plusieurs rendements avec des admissions différentes seraient pris pour base dans le contrat, des rendements mesurés plus importants pour différentes admissions sont à compenser avec des rendements plus petits avec d'autres admissions.

Le client est en droit de faire procéder à ses frais par un expert impartial à un contrôle du respect de la garantie que nous consentons. Nous reconnaissons les résultats du test uniquement si le contrôle est exécuté pendant la durée de la garantie et si l'on nous demande de participer au contrôle pour la sauvegarde de nos droits.

D'autres droits du client, surtout le droit au remplacement de dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet de livraison lui-même, sont exclus dans la mesure de la légalité.

Les recommandations de la Commission Electrotechnique Internationale « Internationaler Code für Abnahmeversuche an Wasserturbinen in Kraftwerken » (édition Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale, 1 rue de Varembe, Genève/Suisse) s'appliquent pour des litiges lors d'essais de réception.

§ 9 Transfert de droits de garantie

Dans la mesure où nous avons droit à des prétentions par nos fournisseurs dues à une livraison impropre ou non effectuée en temps utile, nous transférons dès à présent nos droits au client qui peut accepter ce transfert à tout moment. Toutefois, jusqu'à l'acceptation ou avec l'accord du client, nous avons, même après, le droit de faire valoir nos droits de garantie auprès des fournisseurs, surtout dans la mesure où il s'agit de composants pouvant être considérés comme indépendants et autonomes comme des engrenages, couplages, générateurs etc.

§ 10 Limite de la responsabilité

1. Pour des violations des obligations simples, notre responsabilité se limite au dommage moyen prévisible, typique au contrat et direct, selon le type de marchandise. Ceci s'applique également aux violations des obligations simples de nos représentants légaux ou nos préposés.

2. Pour des dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet de livraison lui-même – pour quelques motifs juridiques que ce soit – nous sommes responsables uniquement lorsqu'il y a

- faute volontaire
- faute quasi-délictuelle grave du propriétaire, des organes ou des cadres supérieurs
- blessure fautive de la vie, du corps et de la santé
- des défauts qui ont été frauduleusement tus ou dont l'absence a été garantie
- des défauts sur l'objet de livraison, dans la mesure où il y a responsabilité pour des dommages aux personnes et aux biens sur des objets utilisés en privé selon la loi du producteur pour vice de la marchandise.

Dans le cas d'une violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, nous sommes également responsables pour des fautes quasi-délictuelles graves commises par des employés non-cadres et pour des fautes légères; dans le dernier cas, ceci est limité à un dommage typique au contrat et raisonnablement prévisible.

3. Les droits aux dommages et intérêts du client pour un défaut tombent en péremption après un an à partir de la remise de la marchandise. Ceci ne s'applique pas dans le cas où l'on pourrait nous reprocher une manœuvre frauduleuse ou une faute grave ainsi que dans le cas d'une atteinte au corps et à la santé nous incombant ou de la perte de vie du client.

§ 11 Dispositions finales

1. La loi de la République Fédérale d'Allemagne trouvera l'application. Les dispositions légales relatives à la vente de l'O.N.U. ne s'appliquent pas.

2. Si le client est un commerçant, une personne juridique du droit public ou de l'établissement de droit public ayant un budget spécial, le tribunal compétent pour tous litiges dans ce contrat est exclusivement celui de notre siège social. La même chose s'applique si le client n'a pas de tribunal général en Allemagne ou si son adresse ou son séjour habituel sont inconnus au moment de l'introduction de l'instance.

3. Dans le cas où certaines dispositions de ce contrat avec le client, y compris ces Stipulations Contractuelles Générales, seraient ou deviendraient entièrement ou partiellement nulles, la validité des autres dispositions ne sera pas touchée. La réglementation entièrement ou partiellement nulle devra être remplacée par un règlement dont le succès économique s'approche autant que possible de la réglementation nulle.

